

# **A R R E T E**

**n° 2003-37-22 du 6 février 2003 portant  
portant prescriptions complémentaires ( prescriptions complémentaires et  
codificatif) à la Société HOLCIM Granulats pour son exploitation de carrière  
à Colmar et Houssen, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de  
l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III ) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC I, n° 3 ) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols des communes de Colmar et Houssen,
- VU** la demande du 12 juillet 1993, complétée le 9 août 1993, par laquelle la Société Orsa Granulats Alsace sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière de Colmar et Houssen,

- VU** l'arrêté préfectoral n°932 027 du 30 décembre 1993 , autorisant la Société Orsa Granulats Alsace à poursuivre et étendre l'exploitation en eau d'une carrière de sables et graviers sur les territoires de Colmar et Houssen ( superficie de 44,66 ha et durée d'exploitation de 20 ans),
- VU** l'arrêté préfectoral n°940 562 du 21 avril 1994, r ectifiant l'article 2.4 l'arrêté préfectoral n°932 027 du 30 décembre 1993 susvisé (rappel que l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 30 décembre 1993),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991 042 du 25 mai 1999, pre scrivant à la Société Orsa Granulats Alsace la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière de Colmar et Houssen,
- VU** la déclaration d'antériorité du 9 décembre 1994 de la Société Orsa Granulats Alsace pour l'exploitation sur sa carrière de Colmar et Housse d'une installation de traitement de matériaux issus de l'extraction de la carrière d'une puissance de 322 kW,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1850 du 8 juillet 2002, autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société HOLCIM Granulat au lieu et place de la Société Orsa Granulats Alsace,
- VU** la demande du 2 septembre 2002 (déposée le 5 septembre 2002 et corrigée le 15 octobre 2002), par laquelle la Société HOLCIM Granulat sollicite l'autorisation de modifier certaines des dispositions de son autorisation d'exploiter du 30 décembre 1993 susvisée (et notamment exploitation à une production maximale de 240 000 tonnes/an, modification du phasage d'exploitation, approfondissement du plan d'eau à 40 mètres),
- VU** les informations contenues à la demande s'agissant des parcelles de terrains faisant partie du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé, mais non listées à l'arrêté et dont la superficie n'a pas été comptabilisée (superficie d'environ 2,47 ha),
- VU** les informations contenues à la demande s'agissant des parcelles de terrains faisant partie du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé, mais qui ont fait l'objet d'une expropriation pour être intégrées dans le domaine public (bretelle de la RN83, autoroute A35) ( superficie d'environ 0,867 ha),
- VU** les informations contenues à la demande s'agissant des parcelles de terrains faisant partie du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé, mais qui supportent les activités de la Société HOLCIM BETON (centrale à béton et annexes) et que la Société HOLCIM Granulats signale ne pas vouloir exploiter (superficie d'environ 0,46 ha),
- VU** l'étude de stabilité jointe à la demande de modification des conditions d'exploitation du 2 septembre 2002 susvisée,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2002,
- VU** l'avis de La Direction Départementale de l'Equipement du 17 décembre 2002 s'agissant plus particulièrement de l'accès et de la sortie de la carrière,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 18 décembre 2002

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité de production, la modification du phasage d'exploitation et l'approfondissement du plan d'eau, même s'ils constituent des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation du 12 juillet 1993, n'entraînent pas une augmentation importante de l'impact résultant de l'exploitation actuellement autorisée, et que l'approfondissement du plan d'eau va dans le sens d'un défrètement maximal du gisement de matériaux alluvionnaires dans le périmètre de la carrière autorisée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de la capacité de production est déposée, pour partie, au souhait de l'un des propriétaires des terrains de la partie Est de la carrière, dans le but d'achever la remise en état de la partie Est de la carrière de Colmar et Houssen, dans un délai de 5 ans,

**CONSIDÉRANT** cependant que les justifications apportées par le demandeur quant à l'augmentation de la production annuelle de matériaux ne sont justifiées que par la nécessité de remettre en état rapidement (5 ans) la partie Est de la carrière, à la demande du propriétaire, en assurant un défrètement maximal du gisement de matériaux alluvionnaires, mais que s'agissant de l'absorption par les besoins locaux, de la production supplémentaire à celle déjà autorisée, ceci n'est pas justifié et ne résulte que d'hypothèses ( futurs travaux, éventuelles obtentions de marché),

**CONSIDÉRANT** en conséquence, et sur la base des justifications apportées par le demandeur, que l'augmentation de la production annuelle de la carrière doit être limitée à une période de 5 ans, et qu'elle est limitée également à la partie Est de la carrière.

**CONSIDÉRANT** de plus que la production supplémentaire peut avoir des conséquences sur les flux d'exportation extra départementaux du Haut Rhin, qu'en présentation en Commission Départementale des Carrières le 24 septembre 2002, du bilan comparatif des flux extra départementaux de matériaux alluvionnaires réels avec les flux estimés lors du dimensionnement des ZERC pour le département du Haut-Rhin, il a été signalé qu'il convenait d'être vigilant (le niveau d'équilibre d'exportation extra départementale prévue au schéma des carrières ayant déjà été atteint ces trois dernières années, voire légèrement dépassé), et qu'il y a lieu d'être assuré que la production de la carrière est bien absorbée par les marchés locaux,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que :

- il a été omis dans la demande d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 1993, de faire état de certaines parcelles situées sur le territoire de la commune de Colmar (parcelles n°129 et 132 - section IA, et VC417-section IM), et sur celui de la commune de Houssen (parcelles n°188 et 263- section 8), d'une superficie totale d'environ 2,35 ha,
- la parcelle n°141- section IA du ban communal de Colmar, que la Société HOLCIM Granulats signale avoir été omise dans le parcellaire initialement autorisé, ne fait pas partie du périmètre autorisé,
- des terrains à l'angle Nord Ouest de la carrière et au Nord, sur le territoire de la commune de Houssen, faisant actuellement partie du périmètre de l'autorisation d'exploiter du 12 juillet 1993, ont fait l'objet d'une expropriation au profit du domaine public (réalisation bretelle de raccordement de l'autoroute A35, bordure autoroute A35), qu'en aucune façon il ne pourra y avoir exploitation de carrière sur ces terrains dont la superficie est d'environ 0,867 ha, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation de carrière, et qu'il convient donc de les exclure du périmètre de l'exploitation de carrière,

- des terrains à l'angle Nord Ouest de la carrière, sur le territoire de la commune de Houssen, faisant actuellement partie du périmètre de l'autorisation d'exploiter du 12 juillet 1993, sont occupés par la Société HOLCIM BETON, qu'en aucune façon il ne pourra y avoir exploitation de carrière sur ces terrains dont la superficie est d'environ 0,46 ha, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation de carrière, et qu'il convient donc de les exclure du périmètre de l'exploitation de carrière, et qu'il convient donc de corriger et compléter le parcellaire autorisé joint à l'autorisation d'exploiter, ainsi que la surface autorisée de la carrière,

**CONSIDÉRANT** également que les terrains de la carrière ont fait l'objet d'une modification de parcellaire depuis 1993 et qu'il convient donc de rectifier le parcellaire joint à l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de reprendre dans un acte unique, les prescriptions applicables à la carrière,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **I- PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société HOLCIM Granulats dont le siège social est 75 avenue du Peuple Belge- 59046 LILLE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, en eau, et des installations de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire des communes de COLMAR et HOUSSEN.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 45,4803 ha tonnage annuel moyen à extraire : 120.000 tonnage annuel maximal à extraire : 160.000 quantité totale autorisée à extraire : 1.800.000 t
Installation de criblage, concassage	2515-1	A	puissance en kW : 322

A : Autorisation

**Jusqu'au 31 décembre 2007**, la production maximale d'exploitation de la carrière pourra être de 240.000 t, au lieu et place des tonnages précédemment cités (soit une quantité totale autorisée pour la période de 1 200 000 t), sous réserve :

- que les travaux d'extraction soient menés sur la partie Est de la carrière dans le cadre de la remise en état de cette partie de carrière et du défruitement maximal du gisement,
- que la Société HOLCIM Granulats remette annuellement au préfet, au 31 janvier de l'année [ n + 1 ] pour l'année [ n ], un bilan justifiant que la production totale de la carrière est bien absorbée par le marché local.

**A compter du 31 décembre 2007**, la production maximale d'exploitation de la carrière sera de 160.000 tonnes.

### **Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2013 (soit pour une durée de 20 ans à compter du 30 décembre 1993).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

### **Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles figurant à la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

## **II- RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et compléments, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1993, 21 avril 1994 et 25 mai 1999).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,

- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté

### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977), et notamment :

- tout projet de modification ou modification de la dénomination des parcelles cadastrales,
- de leur concession.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ....

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES AVANT POURSUITE D'EXPLOITATION**

#### **Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant s'assure :

- de la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- de la mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- de la mise en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone. Notamment l'exploitant aura pris toutes dispositions pour pouvoir collecter les produits éventuellement déversés sur la chaussée de la RN 83 et éviter leur déversement dans le plan d'eau,
- de la réalisation des aménagements à l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- que les chemins débouchant sur les voies de desserte sont conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue, par une couche d'enrobés ou par une installation de lavage des pneumatiques, et d'autres part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum, compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Équipement.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC

### **Article 10 - ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la carrière devra faire l'objet des aménagements réglementaires dans des délais techniquement réalisables. En particuliers :

- suppression de la bretelle de décélération d'accès à la carrière,
  - mise en place de zébras sur la bande dérasée de droite revêtue au droit de l'îlot,
  - implantation de la bande de STOP, pour signaler le caractère obligatoire de l'arrêt.
- ( cf schéma annexé au présent arrêté).

### **Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture sera établie sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### **Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit

### **Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

**Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité.** Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

**Article 14.2. Décapage.** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage. Le terrain, assiette de l'opération, a révélé après sondages archéologiques préalables, l'existence de 2 sites archéologiques dont il convient d'assurer les fouilles avant l'extraction qui entraînera leur destruction totale. Les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro, et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction, dans les zones désignées par la Direction régionale des affaires culturelles.
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

**Article 14.3. Découvertes archéologiques.** Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

**Article 14.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés sur le site, séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre. Les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

**Article 14.5. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.** Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

**Article 14.7. Fossés de drainage.** La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

L'exploitation du fossé « Schorgraben » ne pourra être effectuée qu'après accord de la DDAF sur les modalités de rétablissement du lieu d'écoulement des eaux.

## **Article 15 – EXPLOITATION - EXTRACTION**

### **Article 15.1. Généralités**

L'exploitation et la remise en état devront à tout moment :

- garantir la sécurité et salubrité publique ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existante et la libre circulation des riverains.

L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté, sera convenablement entretenu.

Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborées en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, de secours aux noyés, et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

L'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

### **Article 15.2. Extraction**

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- pour les parties **à sec**, situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe :
  - 1/1 (environ 45°) pour les talus réglés avant la notification du présent arrêté,
  - 1/1,5 (environ 33°) pour les talus réglés après la notification du présent arrêté.
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de plage, prévues au document d'impact,
- pour les autres parties **en eau** :
  - 1/2 (environ 26°) pour les pentes sous eau réglées avant la notification du présent arrêté et sous réserve que la profondeur d'exploitation par rapport au niveau des terrains naturels soit inférieure ou égale à 25 mètres,
  - 1/2,5 (environ 22°) pour les pentes sous eau réglées après la notification du présent arrêté, et notamment pour les pentes situées entre 25 et 40 mètres de profondeur.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 40 mètres par rapport au niveau des terrains naturels.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

### **Article 15.3. Conditions d'exploitation particulières liées à la proximité de l'aérodrome**

L'exploitant respectera les servitudes radio-électriques et les servitudes aéronautiques de dégagement afférentes à l'aérodrome de Colmar-Houssen.

L'exploitant mettra en œuvre toutes les méthodes permettant de limiter sur le site la présence d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne. Ces moyens seront définis avec le service technique de la Navigation Aérienne (Direction générale de l'aviation civile).

- La plantation d'arbres élevés, propices aux dortoirs et à la nidification d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne (hérons, cormorans), est interdite.
- Les berges seront boisées et accessibles par véhicule. Il conviendra de s'assurer qu'aucun dortoir d'étourneaux ne s'installera dans ces massifs.
- Le plan d'eau final ne devra comporter aucun perchoir (pontons...) pour les hérons et les cormorans.
- La création de frayères sera interdite, afin de ne pas favoriser la présence d'alvins.
- L'empoissonnement du plan d'eau devra être réalisé avec des espèces prédatrices ne se produisant pas et inaccessibles aux oiseaux piscivores (truite arc-en-ciel ou saumons de fontaine d'au moins 500g).

L'exploitant garantira le libre accès au personnel de la Direction générale de l'Aviation Civile.

### **Article 16 - REMBLAYAGE**

Toute opération de remblayage dans le périmètre de la carrière est normalement interdite.

Si des opérations de remblayage doivent être réalisées dans le périmètre de la carrière (autorisation ou demande du Préfet), elles ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux tels des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site.

<b>PLAN D'EXPLOITATION</b>
----------------------------

### **Article 17 - CONTENU**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur), la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

### **Article 18 - MISE À JOUR**

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

### **Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN**

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES</b>
---

### **Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Aucun stockage, déversement de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique une charge polluante (physique, chimique, biologique) ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière. Cependant :

- le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries,
- les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles, dans le plan d'eau de la carrière à raison d'un débit instantané maximal de : 160 m<sup>3</sup>/h.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire, lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privé contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

## **Article 23 - REJETS D'EAUX**

### **Article 23.1. Généralités**

Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage et résidu d'exploitation et de traitement des matériaux dans le plan d'eau.

### **Article 23.2. Eaux de procédé**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Sans préjudicier de décisions ultérieures, ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel, y compris dans le plan d'eau, sans avoir subi un traitement préalable approprié, comprenant en particulier une décantation. Le (les) bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé pour éviter sa saturation,
- évacuera par surverse dans le milieu naturel (plan d'eau) les eaux claires dans le respect des limites suivantes :
  - pH compris entre 5,5 et 8,5,
  - température inférieure à 30°C,
  - Matières en Suspension Totales : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
  - Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
  - hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle, à faire réaliser par un laboratoire agréé, et portant sur les paramètres précédemment cités, peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées.

### **Article 23.3. Eaux pluviales**

Aucune eau de ruissellement ne pourra être rejetée dans le milieu naturel, y compris dans le plan d'eau, sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation. Elles sont rejetées dans le respect des dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Matières en Suspension Totales : concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle, à faire réaliser par un laboratoire agréé, et portant sur les paramètres précédemment cités, peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 23.4. Eaux usées domestiques**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier.

#### **Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### **Article 25 – DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 26 - BRUIT**

### **Article 26.1 - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

L'exploitation et la remise en état de la carrière sont interdits de 22 heures à 6 heures, le dimanche et les jours fériés.

Dans un délai de 2 mois, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Il sera procédé à des mesures :

- entre 6 et 7 heures (période Nuit),
- entre 7 et 20 heures (période Jour),

dans le respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précédemment cité. Préalablement aux mesures, les propositions de points de mesure seront faites à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de mesures de bruit sera accompagné d'un plan des Zones à émergence réglementée.

## **Article 27 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

**SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

## **Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **Article 28.1 – Principes généraux :**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :**

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est à réaliser selon les modalités suivantes dans les 2 piézomètres de contrôle ainsi que dans le plan d'eau :

- à la fréquence d'une fois par semestre, en période de hautes eaux, une analyse physico-chimique de type C3 + C4a + C4b + C4c et une analyse bactériologique complète de type B3,
- une fois l'an, en période de basses eaux, une analyse physico-chimique de type C3 +C4a.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

## **SÉCURITÉ**

## **Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**

## **Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, de manière coordonnée à celle ci, et selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en base de loisirs :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu à l'article 15.3 et au document d'impact,
- les plages seront recouvertes, tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 mètre d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 millimètres,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Pour chaque phase, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction et de son utilisation, pour l'extraction de la phase contiguë.

L'exploitant communique régulièrement à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

## **Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La poursuite de l'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

### **Article 31.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

#### Périodes

- 1) 31 décembre 2002 au 31 décembre 2007: 220 584,27 Euros,
- 2) 31 décembre 2007 au 31 décembre 2012 : 97 473,15 Euros (mais possible révision)
- 3) 30 décembre 2012 au 30 décembre 2013 : 96 192,75 Euros (mais possible révision)

Dans un délai de 2 mois et compte tenu du refus d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à la cadence de production maximale de 240.000 t/an au-delà du 31 décembre 2007, la Sté HOLCIM Granulats adressera au préfet les éléments nécessaires au calcul des garanties financières pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes d'exploitation.

#### **Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 31.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

### **III- DIVERS**

#### **Article 32 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Colmar et Houssen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 33 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

### **Article 34 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 35 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 36 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ( DRIRE) d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société HOLCIM Granulats.

Fait à COLMAR, le 6 février 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

#### **Délais et voies de recours** (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.